

Jours fériés chômés ou travaillés : salaires et récupérations

À l'arrivée d'un jour férié, les questions peuvent s'avérer multiples : mon salaire est-il maintenu ? Si je suis en congés, ces derniers sont-ils reportés ? Qu'en est-il si je travaille un jour férié ? Cette fiche synthétique répond à ces problématiques pratiques.

✓ LES JOURS FÉRIÉS SONT LES JOURS DES FÊTES LÉGALES SUIVANTES (ARTICLE L3133-1 DU CODE DU TRAVAIL) :

Le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 08 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre et Noël. Ces dispositions, étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger. D'autres jours fériés existent dans une région et dans certains départements tels que la Moselle, le Bas-Rhin, et le Haut-Rhin ([article L3134-16 du travail](#)) et dans les départements d'outre-mer ([article L3422-2 du Code du travail](#)).

✓ LES PARTICULARITÉS DU 1^{er} MAI : (articles L3133-4 à L3133-6 du Code du travail)

Seul le 1^{er} mai est obligatoirement chômé pour tous les salariés. Par exception, il est possible de travailler dans les entreprises ou établissements qui ne peuvent interrompre leur activité.

1^{er} mai chômé :

Si le 1^{er} mai tombe un jour de travail habituel, le salaire ne change pas.

Si le 1^{er} mai tombe un jour de repos habituel dans l'entreprise, le salaire reste identique et aucun repos complémentaire n'est accordé.

1^{er} mai travaillé :

Les salariés perçoivent de l'employeur, en plus du salaire correspondant au travail accompli, une indemnité légale du montant de ce salaire.

✓ LE RÉGIME APPLICABLE AUX AUTRES JOURS FÉRIÉS :

À défaut d'accord d'entreprise ou d'établissement ou d'une convention ou d'un accord de branche définissant les jours fériés qui seront chômés, c'est l'employeur qui fixe les jours fériés chômés.

Par exception, le repos des jours fériés est obligatoire pour les jeunes salariés et apprentis de moins de 18 ans.

Il est interdit de récupérer les jours fériés chômés (disposition d'ordre public).

Jour(s) férié(s) chômé(s) ([article L3133-2 et L3133-3 du Code du travail](#)) :

Si le jour férié chômé tombe un jour de repos habituel, le salarié ne perçoit pas de rémunération supplémentaire et ne dispose pas de repos complémentaire.

Si le jour férié chômé tombe un jour de travail, le salaire habituel est maintenu si le salarié a au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs à domicile, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Lorsque le jour férié tombe pendant les congés payés et que c'est un jour ouvrable :

Soit il est chômé dans l'entreprise : il n'est pas décompté sur les congés payés

Soit il est travaillé dans l'entreprise : il est décompté des congés payés.